

MODIFICATION STATUTS 6 UNION DES ENTREPRISES DE BRUXELLES V AG

VERSION ACTUELLE	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p>TITRE 1 DÉNOMINATION, SIEGE ,OBJET, DURÉE</p> <p>Article 1 : L'association prend pour dénomination : « UNION DES ENTREPRISES DE BRUXELLES", et en néerlandais: ÷VERBOND VAN ONDERNEMINGEN TE BRUSSEL"</p> <p>Article 2 : Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, à Bruxelles, avenue Louise, 500</p> <p>Article 3 : L'association a pour buts: a. de grouper les entreprises ayant un siège d'activité dans le territoire de l'arrondissement de Bruxelles-, Capitale, en vue de promouvoir l'activité économique et sociale dans cette région, b. de participer, en tant que telle, à toute consultation ou représentation de la vie économique et sociale sur le plan local, régional, national ou International. L'assemblée générale peut, par voie de modification aux statuts, interpréter, adapter ou étendre les buts en vue duquel l'association a été constituée.</p> <p>Article 4 L'association peut utiliser tous les moyens propres à la réalisation de ses buts, at notamment : a. organiser des réunions, colloques, conférences ou congrès, séminaires ou cours, éditer ou publier des, revues, brochures, études, articles etc ... , b. créer ou participer à la création d'organismes susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts sociaux ; elle peut également participer, sous la forme qu'elle décide, à la gestion de semblables organismes c. posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet</p> <p>Article 5 L'association se situe en-dehors de toute politique partisane. Elle respecte l'égalité des droits des deux communautés linguistiques. Elle s'exprime dans les deux langues nationales, sans aucune prédominance, dans ses réunions ainsi que dans ses publications,</p> <p>Article 6 L'association est constituée pour une durée illimitée.</p>	<p>TITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE DE L'ASSOCIATION</p> <p>Article 1er : L'association sans but lucratif porte la dénomination de « Union des Entreprises de Bruxelles ó Verbond van Ondernemingen te Brussel », en abrégé « « UEB ó VOB».</p> <p>L'association peut également exercer ses activités sous la marque « BECI » et/ou « Brussels Enterprises Commerce of Industry », en combinaison ou non avec son nom.</p> <p>Le site web de l'association est www.beci.be</p> <p>Cette association continue l'institution, qui existait auparavant sous divers noms et formes juridiques.</p> <p>Article 2 : Le siège social de l'association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 500</p> <p>L'Organe d'Administration peut décider de déplacer le siège au sein de la Région de Bruxelles-Capitale sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire. L'Organe d'administration peut également décider d'ouvrir ou de fermer des succursales ou des bureaux d'exploitation.</p> <p>Article 3 : L'association veut être le réseau des entreprises le plus proche, le plus représentatif et le plus influent dans la Région bruxelloise.</p> <p>En tant qu'organisation patronale représentative reconnue, elle souhaite créer un cadre optimal pour la liberté d'entreprise et un entrepreneuriat durable.</p> <p>Elle vise à être le partenaire des entreprises et à leur offrir une plateforme la plus accessible possible pour le réseautage, l'information et la formation au sens le plus large.</p> <p>Elle vise à jouer un rôle d'intégration dans un paysage patronal renouvelé et à fournir aux employeurs une plateforme accessible pour les aider à se conformer aux exigences légales et réglementaires qui leur sont applicables.</p> <p>Elle veut notamment renforcer ce paysage patronal par une approche intégrée avec les secteurs dans le respect de la contribution substantielle de chacun.</p> <p>Elle veut développer un think tank fort et efficace et être un canal de lobbying et de communication.</p>

<p>TITRE II. DES MEMBRES</p> <p>Article 7 Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à quatre. Les premiers membres effectifs sont les constituants soussignés.</p> <p>Article 8 Peuvent être admises en qualité de membres effectifs de l'association, toutes entreprises qui ont un siège d'activité établi dans le territoire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Peuvent être admises en qualité de membres associés, les fédérations sectorielles ayant conclu avec l'UEB</p> <p>Les entreprises qui, sans être membres effectifs de l'UEB, sont directement affiliées et disposent d'un siège d'activité établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent être admises en qualité de</p>	<p>En tant que représentante et porte-parole de ses membres, elle souhaite défendre les intérêts des entreprises au niveau local, régional, fédéral, européen et international.</p> <p>Elle veut s'assurer qu'une appréciation appropriée soit accordée à la contribution importante que ses membres apportent à la prospérité et au bien-être de la région.</p> <p>L'association peut prendre toutes les mesures et initiatives utiles qui contribuent au développement économique et social général de la région bruxelloise.</p> <p>L'association atteint son objectif désintéressé en toute indépendance et indépendamment de toute politique partisane.</p> <p>L'association peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes les transactions généralement quelconques, actes et actes juridiques (mobiliers et immobiliers) et activités qui sont directement ou indirectement liés à son objet et qui sont nécessaires ou utiles à sa réalisation ou qui sont de nature à faciliter ou à promouvoir la réalisation du but de quelque manière que ce soit.</p> <p>Elle peut, entre autres, sans s'y limiter, exercer des mandats, être membre ou participer à d'autres associations, entreprises, syndicats ou groupements au sens le plus large du terme, existant ou à constituer, tant en Belgique qu'à l'étranger.</p> <p>L'assemblée générale peut, par une modification des statuts, modifier ou étendre l'objet pour lequel l'association a été fondée.</p> <p>Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée.</p> <p>TITRE II : DES MEMBRES</p> <p>Article 5 : L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, les deux catégories en nombre illimité.</p> <p>Article 6 : Membres effectifs</p> <p>6.1 Seuls les membres effectifs jouissent des droits qui leur sont accordés par la loi ou par les présents statuts. Lorsque le terme « membres » ou « membre » est utilisé dans les présents statuts sans autre explication, il signifie « membres effectifs ».</p> <p>6.2 : Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.</p> <p>6.3 Les personnes physiques et morales peuvent adhérer en tant que membres effectifs pour autant</p>
---	--

<p>membres adhérents de l'UEB, si la convention prévue à l'alinéa précédent, le prévoit.</p> <p>Peuvent également être admises en qualité de membres adhérents de l'association, toutes personnes physiques et morales qui, sans répondre aux dispositions prévues à l'alinéa 1, portent un intérêt particulier à l'association et désirent soutenir son action.</p> <p>Article 9 Les membres sont agréés par une majorité de 2/3 des voix du conseil d'administration, sans que le motif de l'admission ou du rejet de la candidature soit à justifier. Par dérogation à l'alinéa qui précède, la qualité de membres adhérents des entreprises visées à l'article 8, al. 3 est acquise de plein droit.</p> <p>Article 10 La cotisation des membres est fixée par l'assemblée générale. Elle est annuelle et indivisible, et son montant ne peut excéder 50.000,- euros.. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation.</p> <p>Article 11 L'admission d'un membre implique, pour celui-ci, l'obligation de verser sa cotisation annuelle dans le courant du premier trimestre. Le membre en retard de plus de trois mois de payer la cotisation annuelle qui lui incombe, est mis en demeure par le conseil d'administration de satisfaire à ses obligations. A défaut de paiement de la cotisation dans le mois de la mise en demeure, il est réputé démissionnaire. En dehors du paiement de la cotisation due, les membres ne encourrent aucune obligation financière personnelle du chef des engagements souscrits par l'association. Par dérogation à l'alinéa premier, les membres adhérents visés à l'article 8, al. 3, sont exemptés du paiement de la cotisation.</p> <p>Article 12 L'assemblée générale aura, en tout temps, la faculté de prononcer l'exclusion de tout membre dont l'activité serait de nature à compromettre la réalisation de l'objet social. Tout membre pourra également démissionner à tout moment par simple lettre adressée au conseil d'administration</p> <p>Article 13 La cotisation des membres démissionnaires ou exclus pour l'exercice en cours, reste due ou acquise à l'association. Ces membres ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.</p>	<p>quelles remplissent les conditions prévues par les statuts et, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>6.4 Pour adhérer en tant que membre effectif de l'association, les membres candidats doivent remplir les conditions suivantes :</p> <p>Etre une entreprise au sens de l'article I.1 du Code de droit économique ou plus généralement exerçant une activité économique ou ayant un intérêt particulier dans celle-ci et/ou y participant ;</p> <p>Etre actif en région bruxelloise ou y avoir un intérêt économique</p> <p>Souscrire au but désintéressé et l'objet de l'association</p> <p>Faire preuve d'une éthique irréprochable</p> <p>Dans le cas d'une personne morale: désigner un représentant qui doit être une personne physique qui exerce une fonction responsable au sein de la personne morale et qui fait preuve d'une éthique des affaires irréprochable</p> <p>6.5 L'Organe d'Administration statue sur les demandes d'admission. Il peut déléguer cette compétence au Comité Exécutif.</p> <p>L'Organe d'Administration ou le Comité Exécutif décident discrétionnairement. Les refus d'admission ne doivent pas être justifiés.</p> <p>6. 6 Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations prévus dans le Code des Sociétés et Associations (ci-après CSA) , dans les statuts et, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>6. 7 En adhérant à l'association, les membres s'engagent notamment aux obligations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Paiement de la cotisation -Respecter et se conformer aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur ainsi qu'aux décisions des organes de l'association -Ne pas nuire de quelque manière que ce soit aux intérêts de l'association ou de l'un de ses organes <p>Article 7 : Membres adhérents</p> <p>7.1 En plus des membres effectifs, l'association peut également admettre des membres adhérents, y compris des membres honoraires.</p> <p>7.2 Peuvent demander à être admis en tant que membre adhérent, les organisations qui ne répondent pas aux critères pour être membre effectif mais qui portent un intérêt particulier à l'organisation, veulent</p>
--	---

soutenir son action et contribuent de manière significative au développement socio-économique de la région.

7.3 Le pouvoir d'admettre les membres adhérents appartient uniquement à l'Organe d'administration, qui peut également déléguer ce pouvoir au comité exécutif.

La décision est discrétionnaire et ne doit pas être justifiée.

7.4 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Organe d'administration à des personnalités du monde économique ou politique établies en Belgique et à l'étranger en raison d'un mérite particulier ou d'un lien particulier avec l'association. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, auquel cas la cotisation ne peut jamais dépasser le montant prévu à l'article 8.

7.5 Les droits et obligations des membres adhérents et des membres honoraires sont décrits dans les statuts et, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur.

7.6 L'admission en tant que membre adhérent ou honoraire, implique le respect des présents statuts et du règlement de l'ordre intérieur ainsi que des décisions des organes de l'association et de ne pas nuire à l'association et aux intérêts de celle-ci ou de ses organes de quelque manière que ce soit.

7.7 On ne peut pas être à la fois membre effectif et membre adhérent.

Article 8 : Cotisation

Le montant de la cotisation est déterminé par l'assemblée générale qui approuve le budget.

Le montant maximal de la cotisation s'élève à 250.000€ HTVA par an et par membre effectif ou adhérent, le cas échéant sur la base des catégories définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Le statut de membre n'est acquis que moyennant le paiement de la cotisation.

Personne n'est tenu au-delà du montant de sa cotisation.

Si un membre n'a pas payé sa cotisation, il est présumé démissionnaire conformément à l'article 9 des présents statuts. Il reste toutefois tenu d'acquitter les cotisations échues restant impayées.

Article 9 : Fin de l'adhésion des membres effectifs et des membres adhérents

9.1 L'adhésion des membres effectifs et adhérents est d'une durée illimitée.

TITRE III. ADMINISTRATION ET GESTION.

Article 14

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé d'un nombre égal de membres d'expression néerlandaise et de membres d'expression française « le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre

Les administrateurs sont nommés pour six ans par l'assemblée générale Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent être introduites, par écrit, auprès du président du conseil d'administration sortant, au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale A

9.2 Toutefois, l'adhésion prend fin :

- De plein droit au moment du décès ou de la faillite du membre-personne physique concernée ;
- De plein droit au moment de la dissolution ou de la faillite de l'entité juridique membre concernée ;
- Lorsque le membre ne remplit plus les conditions pour être membre telles que prévues à l'article 6 et 7 des présents statuts ;
- Si le membre concerné n'a pas payé sa cotisation ;
- Par démission volontaire conformément aux conditions générales figurant sur la facture de la cotisation ;
- En excluant le membre concerné.

9.3 Toutefois, l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que conformément aux conditions de la CSA.

Article 10

Les membres effectifs ou adhérents et notamment les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers légaux, légataires et représentants d'un membre décédé ou d'un membre déchu de la personnalité juridique, n'ont pas droit au remboursement total ou partiel des cotisations versées. Ils ne peuvent pas non plus faire valoir des droits sur le fonds social.

Ils ne peuvent davantage requérir une apposition de scellés ou un inventaire sur les biens et valeurs de l'association, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 : Registre des membres

Une liste des membres est tenue sous forme électronique au siège social de l'association.

L'Organe d'Administration veille à ce que toutes les décisions relatives aux admissions, démissions et exclusions soient enregistrées.

TITRE III : ORGANE D'ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE

A. Organe d'administration

Article 12 : Composition

12.1 L'Organe d'Administration est composé de personnes physiques avec un nombre minimum ne pouvant descendre en dessous du minimum légal.

12.2 L'Organe d'Administration reflète l'entrepreneuriat de la région bruxelloise et est représentatif de la vie économique en ce qui concerne, entre autres, la taille d'entreprise, la répartition sectorielle et la valeur ajoutée. En outre, l'Organe d'Administration s'efforce également de trouver un bon équilibre entre les administrateurs féminins et masculins et de refléter la

<p>l'expiration de ce délai, le conseil d'administration sortant établit la liste des candidats après avoir déterminé le rôle linguistique de chacun de ceux-ci.</p> <p>Article 15 Le conseil d'administration choisit, en son sein, un président et un nombre impair de vice-présidents, dont le premier vice-président qui appartient à l'autre régime linguistique que celui du Président. La durée du mandat du président et des vice-présidents est de trois ans et ne peut être renouvelée qu'une fois consécutivement. Le conseil d'administration nomme, en son sein, un comité de direction en se conformant au principe énoncé au premier alinéa de l'article 14. Le président et les vice-présidents font partie, de droit, du comité de direction.</p> <p>Article 16 Le président du conseil d'administration représente l'association en toutes circonstances et exerce les droits de cette dernière avec les pouvoirs les plus étendus. Il convoque et préside les assemblées générales, les séances du conseil d'administration et celles du comité de direction. Il fait partie de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le premier vice-président et au besoin par le plus âgé des autres vice-présidents. Le président a également la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un autre administrateur.</p> <p>Article 17 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Il doit être convoqué lorsqu'un cinquième des administrateurs en fait la demande par écrit au président.</p> <p>Article 18 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un autre administrateur.</p> <p>Article 19 Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et de l'administrateur délégué, et conservés dans un registre spécial.</p> <p>Article 20 Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes de gestion et de disposition relevant de l'administration dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées, il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner</p>	<p>diversité et la pyramide des âges au sein de l'entrepreneuriat.</p> <p>1.2.3 Seules les personnes physiques peuvent être nommées administrateurs. Chaque candidat doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir la qualité de membre ou être délégué par un membre de l'association ; - d'exercer une activité économique en tant qu'indépendant ou exercer une fonction de direction à haute responsabilité au sein de l'entreprise ou de l'organisation socio-économique qui est membre ; - être en possession de ses droits politiques et civils, - respecter les normes les plus strictes en éthique des affaires ; - faire preuve d'engagement nécessaire pour se mettre au service de l'association et de la réalisation de son objet ; - ne pas avoir atteint l'âge de 67 ans ou, en ce qui concerne le président en fonction, avoir moins de 70 ans ; - ne pas être titulaire d'un mandat politique actif en activité principale ou accessoire ; - répondre au profil d'administrateur tel qu'éventuellement élaboré par un organe compétent désigné à cet effet par le règlement d'ordre intérieur <p>12.4 L'Organe d'Administration peut, statuant à la majorité des trois quarts au moins de ses membres présents ou représentés, proposer à l'Assemblée Générale de nommer le Président définitivement sortant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles membre de droit de l'Organe d'Administration pendant les 5 années qui suivent celles de sa présidence ou jusqu'à ses 70 ans si son anniversaire intervient avant l'écoulement des 5 années.</p> <p>12.5 Chaque membre ne peut proposer qu'un candidat administrateur</p> <p>12.6 Sur proposition de l'Organe d'Administration, l'assemblée générale peut accorder au responsable de la gestion journalière la qualité d'administrateur pendant l'exercice de ses fonctions. Toutefois, l'assemblée générale peut mettre fin temporairement ou définitivement à cette qualité d'administrateur.</p> <p>Article 13 § Durée du mandat</p> <p>Les administrateurs sont élus à la majorité des voix exprimées, hors abstentions pour un mandat de 3 ans.</p> <p>Il n'y a pas lieu à scrutin lorsque le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de mandats à conférer.</p> <p>Les administrateurs sortants, dans la mesure où ils répondent toujours aux critères des présents statuts et du règlement intérieur, peuvent être reconduits une</p>
---	--

<p>quittance, faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles ; donner, accepter et recevoir tous subsides ou subventions privés ou officiels, ainsi que tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer, même avec stipulation d'exécution, les immeubles sociaux; contracter et effectuer tous prêts et avances , renoncer à tous droits, obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger, compromettre. Cette énumération est indicative et non limitative.</p> <p>Article 21 Le conseil d'administration nomme à la majorité des trois quarts des voix, un administrateur délégué qui doit avoir une connaissance approfondie des deux langues nationales. Le conseil lui délègue la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion. L'administrateur délégué assiste de droit à toutes les réunions de l'association. Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix avec, pour ces mandataires, droit de substitution, Les membres du personnel de l'association devront posséder une bonne connaissance des deux langues nationales.</p> <p>Article 22 Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, une des deux signatures étant obligatoirement celle du président ou d'un vice-président. Les administrateurs signataires n'auront à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.</p> <p>Article 23 Les actions judiciaires, tant au demandeur qu'en défendeur, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un vice-président.</p> <p>Article 24 Le conseil d'administration peut créer les commissions permanentes qu'il estime utiles au bon</p>	<p>fois pour une même durée de 3 ans, puis ne le sont plus pour un an. Le renouvellement du mandat actuel peut être proposé à l'assemblée générale sans la candidature écrite préalable de l'intéressé, dans la mesure où celui-ci n'a pas indiqué qu'il ne souhaitait pas renouveler son mandat .</p> <p>Si un administrateur atteint l'âge de 67 ans au cours de son mandat, il continuera d'exercer son mandat jusqu'à son expiration.</p> <p>Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.</p> <p>L'honorariat de la plus haute fonction exercée dans l'Organe d'Administration peut être accordé par l'Assemblée Générale aux administrateurs ayant siégé effectivement pendant 10 ans au moins et définitivement sortants.</p> <p>Article 14 : En acceptant leur mandat, les membres de l'Organe d'Administration s'engagent à assister aux différentes réunions auxquelles ils sont conviés.</p> <p>Un membre de l'Organe d'Administration peut à tout moment être révoqué par l'Assemblée générale ou démissionner conformément au CSA. Il est réputé démissionnaire s'il ne remplit plus les critères de nomination prévus par les statuts et le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Article 15 : L'Organe d'Administration élit parmi ses membres un Président, un premier Vice-Président, deux Vice-Présidents et un Trésorier pour une durée de 3 ans.</p> <p>A l'expiration de leur mandat, ils sont 2 fois rééligibles chaque fois pour une durée de 1 an, puis ne le sont plus pendant 3 ans.</p> <p>Leurs mandats ne sont pas rémunérés.</p> <p>Le président, vice-présidents et trésorier doivent être âgés de moins de 67 ans au moment de l'attribution de leur premier mandat.</p> <p>Article 16 : Le Président de l'Organe d'Administration représente l'association en toutes circonstances.</p> <p>Il/elle convoque et préside l'assemblée générale, l'Organe d'Administration et le comité exécutif.</p> <p>En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.</p> <p>Si le Président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions de manière permanente, le premier vice-président assumera les fonctions de président ad</p>
--	---

<p>fonctionnement de l'association ou à la réalisation de ses buts. Ces commissions n'ont cependant qu'une mission technique et ne peuvent prendre aucune décision qui engagerait l'association.</p> <p>Article 25 La surveillance des comptes de l'association est confiée à un ou plusieurs commissaires, nommé (s) chaque année ou pour le terme qu'elle décide, par l'assemblée générale statutaire</p> <p>Article 26 Les mandats d'administrateurs et des commissaires sont gratuits. Toutefois, les administrateurs et commissaires peuvent être indemnisés des frais et débours exposés dans l'intérêt de l'association.</p>	<p>intérim jusqu'à un prochain Organe d'Administration.</p> <p>Article 17 : L'Organe d'Administration se réunit, sur convocation du Président, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. L'Organe d'Administration doit également être convoqué si un tiers des administrateurs en font la demande par écrit au président.</p> <p>Article 18 : Convocation et vote</p> <p>18.1 Les convocations sont faites, sauf en cas d'urgence, au moins 7 jours calendrier avant la réunion. Ceux-ci peuvent être envoyés par email, par la poste ou par tout autre moyen écrit ou électronique.</p> <p>Les réunions de l'Organe d'Administration peuvent également avoir lieu par des moyens de télécommunication modernes tels que la vidéoconférence ou la téléconférence.</p> <p>18.3 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sans compter les abstentions, sauf stipulation contraire du CSA, des statuts ou du règlement d'ordre intérieur.</p> <p>18.4 Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.</p> <p>En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou de la personne qui le/la remplace) est prépondérante.</p> <p>Article 19 : Pouvoirs de l'Organe d'Administration</p> <p>19.1 L'Organe d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition au sens le plus large, sans préjudice des pouvoirs réservés à l'assemblée générale par la CSA ou les statuts. Il statue sur les demandes d'admission des membres. Il peut déléguer ce pouvoir au Comité exécutif.</p> <p>19.2 L'Organe d'Administration est compétent, entre autres, pour</p> <ul style="list-style-type: none"> -déterminer la stratégie globale de l'association et de suivre sa mise en œuvre; -assurer le bon fonctionnement de l'association ; -décider de la nomination et de la révocation des membres du Comité exécutif; -établir les comptes annuels de l'exercice écoulé et - établir le budget de l'exercice suivant et de les soumettre à l'Assemblée générale ; -adopter le Règlement de l'ordre intérieur et le modifier. <p>19.3 L'Organe d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Comité exécutif et/ou à une</p>
---	---

ou plusieurs personnes(s) responsable(s) de la gestion journalière à l'exception de toute autre disposition contraire dans les statuts ou le Règlement d'ordre intérieur, des pouvoirs prévus au présent article et des pouvoirs attribués à l'Organe d'Administration en vertu du CSA.

Article 20 : Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées au procès-verbal et signées par le Président de séance et un administrateur présent à celle-ci.

Article 21: Les actes authentiques sont signés par le Président ou, en cas d'empêchement, par le premier Vice-Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

À l'égard des tiers et sans préjudice des pouvoirs spéciaux délégués à un ou plusieurs membres de l'Organe d'Administration ou du Comité exécutif, tous les actes liant l'association sont valablement signés par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Premier Vice-Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

Les actes de gestion journalière sont signés par la personne responsable désignée ou son délégué.

Article 22

Toutes les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'Administration à l'initiative du Président ou de son remplaçant visé à l'article 21 et d'un membre de l'Organe d'Administration.

Le responsable de la gestion journalière est habilité à introduire, de concert avec le Président, une action en justice si l'urgence le requiert. Dans ce cas, rapport sera fait à la prochaine réunion de l'Organe d'Administration.

Article 23 ó Conflits d'intérêts

Lorsque l'Organe d'Administration doit prendre une décision ou décider d'une opération relevant de sa compétence pour laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimonial contraire à l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant qu'une décision ne soit prise.

Sa déclaration et l'explication de la nature du conflit d'intérêt sont consignées au procès-verbal de la réunion. L'Organe d'Administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision.

En tout état de cause, l'administrateur en situation de conflit d'intérêts ne peut participer aux délibérations de l'Organe d'Administration qui statue sur ces décisions ou opérations ni participer au vote. Si la majorité des administrateurs ont un conflit d'intérêts,

la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si l'Assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'Organe d'Administration peut l'exécuter.

B. Comité exécutif

Article 24 : Composition

Le comité exécutif constitue un collège composé par: Le président, le trésorier et les vice-présidents Minimum 7 et max 10 membres élus à l'Organe d'Administration de l'association et en nombre égal des membres élus à l'Organe d'Administration de l'Union des Entreprises de Bruxelles La ou les personnes responsables de la gestion journalière qui, toutefois, n'ont pas le droit de vote à moins d'être administrateur(s)

Les dispositions des articles 17, 18 et 20 sont applicables au Comité exécutif.

Toutefois, un membre du Comité exécutif ne peut être remplacé lors d'une réunion et doit participer en personne.

Article 25 : Le Comité exécutif a parmi ses responsabilités de:

-Nommer la (les) personne(s) responsable(s) de la gestion journalière et de déterminer sa rémunération

-Révoquer la (les) personne(s) responsable(s) de la gestion journalière et d'approuver les conditions de son licenciement

-Établir des commissions lorsque le Comité exécutif le juge utile au bon fonctionnement de l'association et/ou de ses activités

-Faire à l'Organe d'Administration toute proposition que le Comité Exécutif devrait ou souhaiterait soumettre à ses délibérations.

C. Gestion journalière

Article 26 : La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion est confiée par le Comité exécutif à une ou plusieurs personnes(s) responsable(s), administrateur(s) ou non.

La personne responsable de la gestion journalière exerce ses fonctions sous la supervision du Président et assiste automatiquement à toutes les réunions de l'Organe d'Administration et du Comité exécutif.

Il/elle peut, en accord avec le président, prendre des mesures qui, compte tenu de leur urgence, ne nécessitent pas l'intervention de l'Organe

<p>TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.</p> <p>Article 27 L'assemblée générale des membres effectifs et des membres associés constitue le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :</p> <p>1. la nomination et la révocation des administrateurs suivant la procédure prévue à l'article 14 ; 2. la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes, 3. la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires 4. la fixation de la cotisation annuelle ; 5. l'approbation du budget de l'exercice en cours et des comptes de l'exercice écoulé ; 6. l'exclusion des membres; 7. les modifications aux statuts de l'association ; 8. la dissolution volontaire de l'association; 9. la présentation du rapport du Conseil d'Administration sur les activités et la situation matérielle de l'association pendant l'exercice écoulé</p> <p>11. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.</p>	<p>d'Administration ou du Comité Exécutif. Dans ce cas, un rapport sera fait lors de la prochaine réunion du Comité exécutif ou de l'Organe d'Administration.</p> <p>Lorsqu'il y a deux ou plusieurs personnes responsables de la gestion journalière, le Comité exécutif définit les pouvoirs de chacune d'entre elles ;</p> <p><u>D. Comités spécialisés</u> Article 27 : Afin d'optimiser le fonctionnement de l'association, le Comité exécutif peut mettre en place des comités spéciaux tels qu'un comité d'audit, un comité de rémunération ou un comité de nomination</p> <p>Ces comités sont mis en place sans préjudice des responsabilités et des pouvoirs de l'Organe d'Administration et du Comité Exécutif.</p> <p><u>E. Représentation</u> Article 28 § Représentation extérieure 28.1 L'Organe d'Administration, en tant que collège, représente l'association dans tous les actes en matière judiciaire ou extra-judiciaire 28.2 Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'Organe d'Administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en matière judiciaire et extra-judiciaire par : i) le Président ou son remplaçant conformément à l'article 21 (ii) le responsable de gestion journalière dans son domaine de compétence iii) des mandataires spéciaux dans les limites du mandat qui leur a été donné par l'organe compétent.</p> <p>TITRE IV § ASSEMBLEE GENERALE</p> <p>Article 29 : 29.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs qui ont payé leur cotisation. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le CSA ou les présents Statuts. Tous les autres pouvoirs relèvent de la compétence de l'Organe d'Administration.</p> <p>Seuls les membres effectifs ont droit de vote, chaque membre disposant de 1 voix. Les membres adhérents et les membres honoraires peuvent être présents avec voix consultative.</p> <p>29.2 Un membre peut être représenté par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut être porteur que de maximum 2 procurations.</p> <p>Article 30 : Une assemblée générale a lieu chaque année à Bruxelles au cours du mois d'octobre au siège social de l'association ou à un autre endroit mentionné dans la convocation.</p>
---	--

<p>Les membres adhérents visés à l'article 8, al. 3, assistent à l'assemblée générale sans participer aux délibérations.</p> <p>Article 28 Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association. Nul mandataire ne peut représenter plus de dix membres absents.</p> <p>Article 29 L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, dans le cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice social. Elle se réunit, en outre, chaque fois que le conseil d'administration l'estimera utile ou qu'un cinquième des membres en fait la demande, par écrit, au président</p> <p>Article 30 Les convocations à l'assemblée générale sont signées par le président ou, éventuellement, par un vice-président ou deux administrateurs Elles sont adressées aux membres deux semaines au moins avant la réunion par simple lettre missive. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.</p> <p>Article 31 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.</p> <p>Article 32 Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.</p> <p>Article 33 Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés dans un registre spécial et signés par le président de séance et l'administrateur délégué. Les décisions seront portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier ordinaire, ou verbalement par le président de l'association.</p>	<p>L'ordre du jour contient obligatoirement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le rapport de l'Organe d'Administration sur les activités et la situation financière de l'association au cours de l'année écoulée ; 2° le rapport des commissaires-réviseurs 3° l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé et du budget de l'exercice en cours ; 4° la détermination du montant des cotisations pour l'exercice en cours ; 5° la décharge des administrateurs et du commissaire réviseur 6° les élections à l'Organe d'Administration; 7 le cas échéant, la désignation du commissaire réviseur et ses honoraires <p>Article 31 : Convocations</p> <p>31.1 L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'Administration.</p> <p>31.2 La convocation doit être envoyée au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée générale à tous les membres, administrateurs et commissaire réviseur par lettre, courrier électronique, par tout support écrit ou électronique, ou par une annonce dans un périodique distribué par l'association. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres est inscrite à l'ordre du jour.</p> <p>31.3 La convocation de l'assemblée générale ordinaire (i) ou extraordinaire (ii), selon le cas, est également obligatoire lorsque (i) au moins 20% (vingt pour cent) ou (ii) au moins 30% (trente pour cent) des membres de l'Organe d'Administration le demandent. Dans ce cas, l'Assemblée Générale sera convoquée dans les 21 (vingt et un) jours suivant la demande et se tiendra au plus tard 40 (quarante) jours après cette demande.</p> <p>31.4 Une copie des documents qui doivent être remis à l'assemblée générale en vertu du CSA est transmise sans délai aux membres, administrateurs et commissaire réviseur qui en font la demande.</p> <p>Article 32: La séance est présidée par le Président ou, en son absence, par le premier Vice-Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents.</p> <p>Le président de l'assemblée nomme le secrétaire.</p>
---	--

<p>TITRE V. BUDGET ET COMPTES</p> <p>Article 34</p> <p>L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.</p> <p>Chaque année, les livres sont clôturés le 30 juin et le Conseil d'administration approuve les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant qui seront soumis à l'assemblée générale.</p>	<p>Les vice-présidents présents, le trésorier et la ou les personnes responsables de la gestion journalière complètent le bureau de la réunion.</p> <p>Article 33 : Sauf disposition contraire du CSA, la réunion est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix, les abstentions ne comptant ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.</p> <p>Article 34 - Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée générale modifiant les statuts, la dissolution volontaire et l'exclusion d'un membre ne seront valablement prises que conformément aux conditions particulières requises par le CSA.</p> <p>Article 35 : En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante</p> <p>Article 36 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal et signées par le président de l'assemblée et la personne responsable de la gestion journalière, ainsi que par les membres de l'assemblée générale qui en font la demande.</p> <p>Ils sont consignés dans un registre sous forme de livre ou sous forme électronique qui est conservé au siège social de l'association où les membres peuvent les consulter conformément aux dispositions de la CSA. Les tiers qui démontrent un intérêt personnel spécifique à cet égard peuvent soumettre une demande d'accès au registre au Comité exécutif, qui statue sur ces demandes sur une base discrétionnaire, sans obligation de motivation.</p> <p>Des copies ou extraits en vue de la production de procédures judiciaires ou ailleurs sont signés par le Président, par le premier Vice-Président, par la personne responsable de la gestion journalière ou par deux membres de l'Organe d'Administration.</p> <p>TITRE V- BUDGET ET COMPTES</p> <p>Article 37 :</p> <p>L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.</p> <p>Chaque année au 30 juin, l'Organe d'Administration arrête les écritures comptables et établit le budget de l'exercice suivant pour être soumis à l'assemblée générale.</p> <p>Ces documents sont mis à la disposition des membres au siège de l'Association pendant une période d'au moins 15 jours précédant la date de l'Assemblée Générale.</p>
---	--

TITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, peut être précisé par un règlement d'ordre intérieur, élaboré par le conseil d'administration à une majorité des trois quarts des voix, dans les limites des dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE VII. MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 36

Une modification des statuts, concernant

- la majorité particulière prévue aux articles 8 et 35,
- l'article 8,
- l'article 14, premier et quatrième alinéas,
- l'article 15,
- l'article 21,

ne pourra intervenir qu'à l'unanimité des voix présentes à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 37

En cas de dissolution volontaire, judiciaire ou forcée, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et fixera leurs pouvoirs. L'avoir social, après apurement des dettes et charges, sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou connexes suivant décision de l'assemblée générale.

TITRE VIII. : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 53: Toute contestation entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et ses membres relative à l'application ou l'interprétation des statuts et règlements fera l'objet d'une médiation. Au cas où la médiation devrait échouer, il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Bruxelles.

En cas de divergences entre la version française et la version néerlandaise des statuts ou en cas de

Article 38 : Sauf dispositions légales plus restrictives, l'Assemblée Générale désigne un commissaire réviseur, chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels, la régularité par rapport au CSA et statuts et les opérations qui doivent être repris dans les comptes annuels. Il/elle est choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise par l'Assemblée générale qui fixe ses émoluments.

TITRE VI ó DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 39 : L'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale qui agit dans les conditions requises par la CSA

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, sauf en cas de dissolution et de liquidation en un seul acte.

Article 40 : L'actif net sera, après règlement des dettes et des dépenses, affecté à une organisation poursuivant des fins similaires ou connexes, conformément à la décision de l'assemblée générale.

TITRE VII ó REGLEMENT d'ORDRE INTERIEUR

Article 41 : Les statuts peuvent être complétés et/ou concrétisés dans un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci ne peut déroger à l'ordre public et aux dispositions légales impératives ou les statuts. Il ne peut affecter les droits des membres, les pouvoirs des organes ainsi que l'organisation et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Toute modification du règlement d'ordre intérieur est soumise à l'approbation de l'Organe d'Administration. Toute modification doit être insérée dans le règlement d'ordre intérieur pour proposer aux membres un règlement d'ordre intérieur constamment actualisé. La modification entre en vigueur à la date fixée par l'Organe d'Administration.

TITRE VIII ó DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Tout différend entre l'association et un ou plusieurs membres concernant l'application et l'interprétation des présents statuts et règlements sera résolu par la médiation. En cas d'échec de la médiation, une attribution exclusive de compétence sera effectuée au profit des tribunaux compétents de Bruxelles.

Article 43 : En cas de conflit entre la version française et néerlandaise des statuts ou en cas de problèmes d'interprétation, le texte français prévaut.

problèmes d'interprétation, la version française prévaut.

TITRE IX. : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 54 : Le Comité Exécutif élabore un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui statue conformément à l'article 25. Il en va de même pour toute modification éventuelle aux articles de ce règlement d'ordre intérieur.

TITRE X. : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 55 : Les modifications statutaires entreront en vigueur au 1er juillet 2005 sauf dispositions légales plus restrictives.

Article 44 : Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera organisé conformément à la CSA.

Les dispositions du CSA auxquelles aucune dérogation valable n'aurait été faite et les clauses qui seraient contraires au CSA sont réputées non écrites.